

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2023-01

**ARRETE ECHAFFAUDAGE 7 RUE DE LA ROCHE**

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU la demande en date du 05 janvier 2023 par laquelle l'entreprise Bigot et Fils  
demeurant au 9-11 rue Maryse Bastié 41500 Mer  
pour le compte de la mairie de la Chapelle Saint Martin en Plaine  
demeurant à 7 rue de la Roche 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine

VOIE demande L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE EN BORDURE DE  
pour la réalisation de travaux de charpente couverture.  
au droit de la parcelle cadastrée section n°AD n°5  
Rue de la Roche route départementale n°50, commune de La Chapelle Saint Martin en  
Plaine

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la  
loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public , comme énoncé dans sa demande en  
date du 09 janvier 2023 au 20 janvier 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions  
des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

***Stationnement :***

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la  
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de  
plus de 1 mètres à partir de l'immeuble.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit. La chaussée et les dépendances  
devront être rétablies dans leur état initial.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 09 janvier 2023 au 20 janvier 2023 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 05/01/2023

Le Maire,  
Jean-Louis Fesneau

